

-0309/2



ICTR-07-91-AR
28-02-2011
(480641A - 475641A)
International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

480641A
H/M

CHAMBRE D'APPEL

Affaire n° ICTR-2007-91-AR

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant : Une formation de juges de la Chambre d'appel
Greffe : Adama Dieng
Date de dépôt : 10 décembre 2010

JUDICIAL RECORDS ARCHIVE
RECEIVED

2011 FEB 28 1 A 10:46

LÉONIDAS NSHOGOZA

c.

LE PROCUREUR

ACTE D'APPEL DE LÉONIDAS NSHOGOZA

Bureau du Procureur
Richard Karegyesa
Paul Ng'arua
Abdoulaye Seye
Dennis Mabura

Conseil de Léonidas Nshogoza
M^e Allison Turner

A10-0347 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

47964/A

ACTE D'APPEL DE LÉONIDAS NSHOGOZA

1. Le 7 juillet 2009, la Chambre de première instance III (« Chambre de première instance » ou « Chambre ») du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« Tribunal ») a rendu son jugement (« jugement ») dans lequel elle a déclaré Léonidas Nshogoza coupable d'outrage au Tribunal au motif qu'il avait violé une mesure de protection de témoins (chef 1) et l'a condamné à une peine de 10 mois d'emprisonnement. Nshogoza a été acquitté de tous les autres chefs d'accusation, lesquels avaient trait à la subornation de témoins¹. La Chambre d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité et la peine de 10 mois d'emprisonnement prononcées à son encontre pour violation d'une mesure de protection de témoins, sauf que le Président Robinson était en désaccord avec la majorité sur la peine².

2. Lors du procès *Nshogoza*, des témoins à décharge avaient affirmé qu'à l'époque où ils bénéficiaient d'une mesure de protection de témoins à décharge prescrite dans d'autres affaires portées devant le Tribunal, des membres du Bureau du Procureur du TPIR avaient pris contact avec eux et recueilli leurs déclarations. La Chambre de première instance a estimé dans son jugement que ces témoignages portaient à première vue à croire que le Bureau du Procureur avait violé des mesures de protection de témoins³ et a ordonné par la suite aux parties de présenter des observations supplémentaires à ce sujet⁴. Le Procureur et la Défense ont déposé leurs observations respectives le 7 août 2009⁵. Nshogoza a prié la Chambre de première instance de demander à un *amicus curiae* d'engager une procédure ou de l'engager elle-même en application du paragraphe D) ii) de l'article 77 du Règlement. À titre subsidiaire, il a invité la Chambre à enjoindre au Greffier de désigner en application du paragraphe C) ii) du même article un *amicus curiae* qui instruirait l'affaire de façon plus approfondie⁶. Le 25 novembre 2010, soit 15 mois plus tard, la Chambre de première instance a statué sur la requête de la Défense⁷.

3. Selon la Défense, la décision de la Chambre de première instance est entachée d'erreurs de droit et de fait et les conclusions de celle-ci sont si injustes et déraisonnables que la décision constitue un abus de son pouvoir d'appréciation. En conséquence, la Défense dépose le présent acte d'appel qui porte sur les actes d'outrage au Tribunal commis par Hélène Moenback, Kitila Makumbo, Aaron Musonda, Pierre Duclos, Collette Murebwayire et Loretta Lynch.

¹ Jugement *Nshogoza*, 7 juillet 2009.

² Arrêt *Nshogoza*, 15 mars 2010.

³ Jugement *Nshogoza*, 7 juillet 2009, par. 43 et 44.

⁴ *Order for Submissions from the Parties on the Conduct of Staff of the Prosecution and the Possible Violation of Witness Protective Measures*, 16 juillet 2009 (« ordonnance prescrivant de présenter des observations »).

⁵ *Mr Nshogoza's Submissions on Prosecution Interference with Protected Defence Witnesses* (« observations de la Défense »), écritures déposées le 7 août 2009 ; *Prosecutor's Submissions on "Order for Submissions from the Parties on the Conduct of Staff of the Prosecution and the Possible Violation of Witness Protection Measures"* (« observations du Procureur »), écritures déposées le 7 août 2009.

⁶ Décision relative aux allégations d'outrage portées par la Défense contre des membres du Bureau du Procureur, 25 novembre 2010 (« décision contestée ou « décision »), par. 11.

⁷ Décision contestée.

MOYENS D'APPEL**Erreurs de droit**

Moyen d'appel 1 : Pour refuser d'ouvrir des enquêtes ou d'engager des poursuites pour outrage au Tribunal contre des membres du Bureau du Procureur du TPIR, la Chambre de première instance a appliqué une règle de droit erronée à la question de la marge de manœuvre raisonnable dont une Chambre de première instance dispose lorsqu'elle statue sur les cas d'outrage au Tribunal visés à l'article 77 du Règlement, en particulier quand elle a conclu que « les buts importants visés, à savoir la dissuasion et la stigmatisation », entrent valablement en ligne de compte dans l'exercice du pouvoir d'appréciation de l'infraction d'outrage au Tribunal prévue par l'article 77 du Règlement alors qu'aucun texte juridique ni aucun précédent jurisprudentiel n'autorisent cette conclusion.

Moyen d'appel 2 : Pour refuser d'ouvrir des enquêtes ou d'engager des poursuites pour outrage au Tribunal contre des membres du Bureau du Procureur du TPIR, la Chambre de première instance a appliqué une règle de droit erronée non seulement lorsqu'elle a tenu pour constant que les intéressés avaient « dû agir sous l'empire du sentiment erroné que l'ordonnance de la Chambre d'appel les autorisait à avoir des entrevues avec les témoins à décharge concernés », comme si un argument présenté par écrit en termes généraux et vagues constituait la preuve de l'existence d'un « mobile fondamental », mais aussi lorsqu'elle a estimé que le fait de prétendre avoir agi sous l'empire d'un « sentiment erroné », qui n'est pas un moyen de défense valable en matière d'outrage, constitue un motif suffisant pour *ne pas* engager de poursuites contre les auteurs d'outrage.

Moyen d'appel 3 : Pour refuser d'ouvrir des enquêtes ou d'engager des poursuites pour outrage au Tribunal contre des membres du Bureau du Procureur du TPIR, la Chambre de première instance a appliqué une règle de droit erronée lorsqu'elle a méconnu le droit fondamental de Nshogoza à la présomption d'innocence et le fait qu'elle l'avait acquitté de toutes les accusations de subornation de témoins lors de l'analyse juridique des critères permettant d'évaluer la gravité des allégations d'outrage.

Moyen d'appel 4 : Pour refuser d'ouvrir des enquêtes ou d'engager des poursuites pour outrage au Tribunal contre des membres du Bureau du Procureur du TPIR, la Chambre de première instance a appliqué une règle de droit erronée lorsqu'elle a amalgamé des éléments relevant de la procédure pénale à des points de droit pénal matériel pour établir une distinction erronée en fait et en droit entre la gravité du cas de Léonidas Nshogoza et celle du cas des membres du Bureau du Procureur.

ACTE D'APPEL DE LÉONIDAS NSHOGOZA

Moyen d'appel 5 : Pour refuser d'ouvrir des enquêtes ou d'engager des poursuites pour outrage au Tribunal contre des membres du Bureau du Procureur du TPIR, la Chambre de première instance a appliqué une règle de droit erronée lorsqu'après avoir jugé que les actes d'outrage commis par les intéressés étaient suffisamment graves pour qu'une procédure soit engagée en demandant aux parties de présenter des observations à ce sujet, elle a changé d'avis dans la décision contestée alors qu'elle n'avait été saisie d'aucun élément important nouveau l'autorisant à se dédire.

Erreur de fait

Moyen d'appel 6 : Pour refuser d'ouvrir des enquêtes ou d'engager des poursuites pour outrage au Tribunal contre des membres du Bureau du Procureur du TPIR, la Chambre de première instance a opéré une constatation de fait manifestement erronée lorsqu'elle a estimé que « les dépositions des témoins Seminega, Nyagatare et Nyarwaya ne permettent pas de porter des allégations aussi graves contre les membres du Bureau du Procureur qui ont eu des entrevues avec eux », alors qu'elle avait entendu le récit du témoin Seminega et lu les écritures de la Défense qui viennent tous étayer l'allégation d'outrage portée à raison d'actes d'intimidation punissables en application de l'article 77 A) iv) du Règlement que les intéressés avaient commis.

Abus de pouvoir d'appréciation

Moyen d'appel 7 : La décision contestée est si injuste et déraisonnable qu'elle constitue un abus de pouvoir d'appréciation et met en évidence l'existence d'un système de deux poids deux mesures dans lequel la Chambre de première instance a estimé que la violation d'une mesure de protection de témoins commise par Nshogoza appelait *la peine de prison la plus sévère jamais prononcée par un Tribunal ad hoc* (à l'époque) et a ensuite refusé d'engager des poursuites pour outrage lorsqu'elle s'est trouvée en présence de *multiples* cas de violation de mesures de protection de témoins commis par des membres du Bureau du Procureur.

Moyen d'appel 8 : La décision contestée est si injuste et déraisonnable qu'elle constitue un abus de pouvoir d'appréciation et contraste vivement avec les solutions que la Chambre de première instance même a adoptées dans le cas de Nshogoza, notamment en ce que celle-ci a considéré que la *possibilité qu'il existe un « mobile fondamental »* résidant dans le sentiment erroné qui habitait les membres du Bureau du Procureur constitue un motif valable pour ne pas *instruire* des cas d'outrage (alors qu'elle n'a nullement recherché s'il y avait une motivation fondamentale dans le cas de Nshogoza) et qu'elle s'est abstenue de vérifier si les violations de mesures de protection de témoins dont le Bureau du Procureur s'était rendu coupable avaient été commises « [de façon] délibérée et en connaissance de cause » (alors qu'elle a déclaré dans le cas de Nshogoza que « la violation délibérée et en connaissance de cause des mesures de protection prescrites par une Chambre de première instance est *punissable* au titre de l'outrage au Tribunal »).

ACTE D'APPEL DE LÉONIDAS NSHOGOZA

Moyen d'appel 9 : La décision contestée est si injuste et déraisonnable qu'elle constitue un abus de pouvoir d'appréciation en ce qu'elle n'explique pas ni n'essaie d'expliquer pourquoi la Chambre de première instance retient l'argument du Procureur selon lequel les membres de ses services mis en cause ont dû interroger de bonne foi les témoins à décharge concernés – alors que la Chambre y a rappelé auparavant que « l'erreur de droit n'est pas un moyen de défense valable en matière d'outrage ni n'excuse la violation de décisions prescrivant des mesures de protection » (et n'avait pas retenu les explications claires fournies par Nshogoza et le témoin Aicha Condé) – et que la Chambre n'explique pas ni n'essaie d'expliquer pourquoi elle n'a pas considéré que « l'engagement de poursuites pour outrage est nécessaire en l'espèce pour atteindre les buts importants visés, à savoir la dissuasion et la stigmatisation ».

Moyen d'appel 10 : La décision contestée est si injuste et déraisonnable qu'elle constitue un abus de pouvoir d'appréciation en ce que la Chambre de première instance a reconnu que la Défense lui demandait de poursuivre des membres du Bureau du Procureur et qu'il y avait des présomptions suffisantes pour engager des poursuites, mais n'a pas statué sur cette demande (sans expliquer pourquoi) et a préféré se borner à déterminer si elle devait « enjoindre au Greffier de désigner un *amicus curiae* qui recherchera[it] s'il y a[vait] eu outrage »⁸ lorsqu'elle s'est trouvée en présence d'un commencement de preuve accréditant l'idée que des membres du Bureau du Procureur s'étaient rendus coupables d'outrage.

Moyen d'appel 11 : La décision contestée est si injuste et déraisonnable qu'elle constitue un abus de pouvoir d'appréciation en ce que la Chambre de première instance a refusé d'engager des poursuites contre des membres du Bureau du Procureur alors qu'elle avait reconnu que « le Procureur pourrait commettre des abus »⁹ et avait été saisie de *plusieurs* cas d'outrage commis par le Bureau du Procureur.

Moyen d'appel 12 : La décision contestée est si injuste et déraisonnable qu'elle constitue un abus de pouvoir d'appréciation en ce que lors de l'examen du comportement du Bureau du Procureur la Chambre de première instance ne s'est intéressée qu'aux arguments relatifs aux violations de mesures de protection de témoins commises par ses membres et n'a rien dit sur toutes les allégations de la Défense reprochant au Bureau du Procureur d'avoir non seulement intimidé et menacé les témoins GAA et GEX/A7 (alors que leur qualité de témoins protégés était indifférente), mais aussi intimidé le témoin Seminega, au sens des alinéas iv) et v) du paragraphe A) de l'article 77 du Règlement, la Chambre supprimant par là même en pratique les éléments de preuve établissant les actes d'intimidation et les menaces dont le Bureau du Procureur s'était rendu coupable dans le cadre de l'examen de la demande de la Défense tendant à faire poursuivre ces agissements, ce qui remet en question l'intégrité du Tribunal.

⁸ Décision contestée, p. 5.

⁹ Ibid., par. 17.

47566/A

Le Procureur c. Léonidas NSHOGOZA, affaire n° ICTR-2007-91-AR

ACTE D'APPEL DE LÉONIDAS NSHOGOZA

SOLUTIONS SOLLICITÉES :

FAIRE DROIT au présent appel ;

INFIRMER la décision contestée ;

ENJOINDRE à la Chambre de première instance ou au Greffier du TPIR de désigner un *amicus curiae* qui mettra en mouvement et exercera une action pour outrage contre Hélène Moenback, Aaron Musonda, Kitila Mukumbo, Pierre Duclos et Collette Murebwayire à raison des violations de mesures de protection de témoins qu'ils ont commises ;

ENJOINDRE à la Chambre de première instance ou au Greffier du TPIR de désigner un *amicus curiae* qui mettra en mouvement et exercera une action pour outrage contre Hélène Moenback, Aaron Musonda, Kitila Mukumbo, Pierre Duclos, Collette Murebwayire et Loretta Lynch du fait qu'ils ont menacé et intimidé des témoins au sens des alinéas iv) et v) du paragraphe A) de l'article 77 du Règlement.

Fait le 10 décembre 2010

Le conseil de Léonidas Nshogoza

[Signé]

Allison Turner
